REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du lundi 20 février 2023

SOMMAIRE

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 1
2. 2023/01 ACCEPTATION DE DONS 1
3. 2023/02 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 1
4. 2023/03 TARIF SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE SANS PRISE EN CHARGE 1
5. 2023/04 SMAD – AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DOTATION COMPLEMENTAIRE PRIME DE REVALORISATION INDICIAIRE 2

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Mehun sur Yèvre le 13/02/2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 05 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 05 décembre à 18 heures 30, le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil municipal sous la Présidence de Monsieur SALAK, Président en exercice.

Etaient présents : Mme CAPPENDŸCK, Mme PIGEAT, Mme MOREAU, Mr BAUGE, Mme MARGUERITAT, Mr RAIMBAULT, Mr MECHINEAU, Mme VAN DE WALLE, Mr KOCH, Mme GROS et Mme TURE.

Était absent : Mr DEBROYE

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Le Président désigne un ou une secrétaire de séance.

Monsieur Nicolas KOCH a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 septembre 2022.

Les membres du Conseil d'Administration, approuvent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 septembre 2022.

EXAMEN DOSSIER D'AIDE SOCIALE

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'examiner le dossier d'aide sociale suivant :

DOSSIER NUMERO 8 : Première demande de prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD les Résidences de Bellevue à Bourges à compter du 19/10/2022.

Les membres du Conseil d'Administration, émettent à l'unanimité un avis favorable à l'aide sociale dossier numéro 8.

2022/33 ACTE AU PRESIDENT

9.1.5 Divers

- Portage de repas à domicile – attribution du marché de production, conditionnement et livraison de repas pour le portage de repas à domicile :

  Conformément à la délibération 2020.09 du 21 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président du CCAS et notamment la délégation relative à la signature des marchés passés selon la procédure adaptée,

  Considérant la consultation passée en vertu des dispositions relatives au marché passé selon la procédure adaptée,

  Vu l'analyse des offres,

Le marché de production, conditionnement et livraison de repas pour le repas à domicile est attribué à la société ANSAMBLE.

Le membres du Conseil d'Administration, prennent acte du marché production, conditionnement et livraison de repas pour le portage de repas à domicile signé avec la société ANSAMBLE.

2022/34 ACCEPTATION DE DONS

7.10.1. Dons et legs

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'accepter les dons suivants :

- 1 don de 150,00 €
- 1 don de 40,00 €
- 1 don de 50,00 €
- 1 don de 20,00 €
- 1 don de 50,00 €

Les membres du Conseil d'Administration, acceptent à l'unanimité les dons d'un montant respectif de 150€, 40€, 50€, 20€ et 50€.

2022/35 ACTES AU PRESIDENT AIDE SOCIALE FACULTATIVE

8.2 Aide Sociale

- Dans le cadre de la délégation de pouvoir et après avis de la commission permanente pour l'attribution des aides sociales facultatives, le CCAS a procédé aux règlements suivants :

Le mercredi 23 novembre 2022 : Aide au paiement de facture d'eau :

solde anterieur 6 644,04

TABLEAU RECAPITULATIF DU FONDS EAU 2022 CCAS DE MEHUN SUR YEVRE

10 000€ au 1er-01-2022 SOLDE AU 23-11-2022 5 936,24 €

Date de commission	N° dossier	QF	Montant de la facture	Montant demandé	AVIS COMMISSION	MONTANT ACCEPTE
Le 23-11-22	DOSSIER N°1	QF 278 >aide possible>180€	2 867,11 €	1 000,00 €	Avis favorable	180,00 €
	DOSSIER N°2	QF 592 >aide possible>160€	408,17 €	408,17 €	Avis favorable	408,17 €
	DOSSIER N°3	QF 442 >aide possible>160€	119,63 €	59,00 €	Avis favorable	119,63 €
TOTAL COMMISSION						707,80 €

Le mercredi 23 novembre 2022 : Aide au paiement de factures :

DOSSIER	Motif de la demande	Montant facture	Montant de l'aide sollicitée	Montant de l'aide accordée	Avis de la commission
DOSSIER N°1	Fact engie QF 296→130€0	816€80	130€00	130€00	Avis favorable sou réserve d'une fréquentation régulière à l'épicerie
DOSSIER N°2	Fact engie QF 369→120€0	730€72	*130€00*	120€00	Avis favorable accord d'une aide pour une facture d'eau
DOSSIER N°3	Fact total energie QF 676→80€00	388€86	*158€07*	80€00	Avis favorable sous réserve de la mise en place d'un accompagnement budgétaire
DOSSIER N°4	Fact EDF QF 273→130€0	677€45	120€00	120€00	Avis favorable
DOSSIER N°5	Fact mutuelle QF -41 →130€0	499€05	92€34	92€34	Avis favorable

Le mercredi 23 novembre 2022 : Aide au chauffage :

	Ressources mensuelles du foyer	Plafond personne seule : 950€00 Plafond couple : 1440€00	Avis de la Commission Montant de l'aide : 105€00
DOSSIER N°1 - **1 Personne**	852€00	*Plafond 950€00→*	Personne DCD après inscription
DOSSIER N°2 - **1 Couple**	1362€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°3 - **1 Couple**	1146€66	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°4 - **1 Couple**	1136€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°5 - **1 Personne**	786€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°6 – **1 personne**	890€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°7 – **1 Personne**	867€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°8 – **1 Personne**	960€00	*Plafond 950€00→*	Rejet
DOSSIER N°9 - **1 Couple**	1336€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°10– **1 Personne**	996€00	*Plafond 950€00→*	Rejet
DOSSIER N°11 **1 Personne**	900€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°12 - **1 Personne**	309€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°13 – **1 Personne**	929€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°14 – **1 personne**	2286€00	*Plafond 950€00→*	Rejet
DOSSIER N°15 - **1 Personne**	380€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°16- **1 Personne**	846€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°17- **1 Personne**	897€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°18- **1 Couple**	1382€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°19 - **1 Personne**	893€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°20 - **1 Personne**	932€00	*Plafond 950€00→*	Personne DCD après inscription
DOSSIER N°21 - **1 Personne**	670€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°22- **1 Personne**	832€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°23 - **1 Couple**	1326€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°24 - **1 Couple**	1285€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°25 - **1 Couple**	1420€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°26- **1 Personne**	866€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°27- **1 Personne**	670€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°28 - **1 Personne**	647€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°29 - **1 Personne**	762€00	*Plafond 950€00→*	105€00
DOSSIER N°30 - **1 Couple**	1180€00	*Plafond 1440€00→*	105€00
DOSSIER N°31– **1 Personne**	922€00	*Plafond 950€00→*	105€00

Demandes en 2022 : 31 demandes, 26 foyers bénéficiaires pour un montant total de 2 730€00.
Rappel 2021 : 19 demandes, 18 foyers bénéficiaires pour un montant total de 1 890€00.

Le mercredi 23 novembre 2022 : Renouvellement épicerie :

COORDONNEES	QF/nbre de personne	Montant du panier	Observation	Avis de la commission
DOSSIER N°1	QF 545 /3 2 adultes de 29 et 56 ans et un enfant de 3 ans	**120€00.**	**1er accès 1er/07Au 30/09/2022** Personne en CDD	**Avis favorable** **Pour 3 mois**

DOSSIER N°2	QF 419 /1 1 adulte de 45 ans	**80€00.**	**1er accès 05/05 au 05/08/2022** Difficultés pour venir régulièrement à l'épicerie en raison de problème de santé important Participation à tous les ateliers de l'épicerie	**Avis favorable** **Pour 3 mois**

Les membres du Conseil d'Administration, prennent acte des aides sociales facultatives accordées par la commission d'aide sociale facultative.

2022/36 CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LE CCAS POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES

9.1.5 Autres domaines de compétence de la commune - Divers

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu les Articles L.2131-1 et R. 2131-1 à R. 2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 2007, autorisant le Maire à signer la convention avec l'Etat relative à la télétransmission des actes pour la commune de Mehun-sur-Yèvre et ses établissements publics dont le CCAS,

Considérant que le CCAS doit désormais procéder, pour son entité propre, à la mise en place d'une convention de télétransmission pour son établissement,

Vu la délibération du Conseil d'administration numéro 2018/25 autorisant le Maire à signer la convention d'adhésion au Groupement d'Intérêt RECIA en date du 17 septembre 2018.

CONSIDERANT le déploiement de la télétransmission des actes des collectivités territoriales au contrôle de légalité dans le Département,

CONSIDERANT que le CCAS de Mehun-sur-Yèvre télétransmet déjà les actes soumis au contrôle de légalité au moyen d'un tiers de télétransmission,

CONSIDERANT que le CCAS de Mehun-sur-Yèvre est désireux d'utiliser le Portail SOLAERE proposé par le GIP RECIA pour procéder à la dématérialisation des actes réglementaires,

CONSIDERANT que ville de Mehun-sur-Yèvre et le CCAS télétransmettent déjà les actes réglementaires soumis au contrôle de légalité, et que par conséquent une convention a été conclue entre la collectivité et la Préfecture pour déterminer la date de raccordement de la collectivité, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs de la collectivité et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de de procéder à la signature d'une convention pour le CCAS,

CONSIDERANT que la présente convention détermine la date de raccordement de l'établissement public, la nature et les caractéristiques des actes transmis par cette voie, les engagements respectifs du CCAS et de la Préfecture pour le fonctionnement de ce processus et la désignation de l'opérateur de télétransmission.

Le projet de convention est joint en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **APPROUVENT les termes de la convention et le représentant de l'État pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité selon les dispositions de la convention.**
- **AUTORISENT le Président à signer ladite convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État,**
- **PRENNENT note que le Groupement d'Intérêt Public Récia domicilié Parc des Aulnaies - 151 rue de la Juine à OLIVET (Loiret) est désigné comme opérateur de mutualisation**

- **DONNENT tous pouvoirs à Monsieur le Président du CCAS pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants à la convention ou tous documents en ce sens.**

  Il est présenté aux membres les nouvelles modalités de transmission des documents par la nouvelle plateforme du GIP RECIA. Ces nouvelles modalités prendront effet, lorsque chaque administrateur aura reçu ses codes confidentiels d'accès.

2022/37 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

7.10.3 Autres

Considérant que le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023 est acté par la délibération n°22/2022 en date du 2 juin 2022.

Cette nomenclature prévoit que soit établi un Règlement Budgétaire et Financier qui doit préciser :

a) Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement,

b) Les modalités d'information du Conseil d'Administration sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il précise également la définition de règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel comptable. En conclusion, ce règlement est un document de référence qui doit permettre de répondre aux questionnements des acteurs de la commune *(agents, élus)*.

Il est proposé d'adopter ce règlement budgétaire et comptable joint en annexe.

Les membres du Conseil d'Administration, adoptent à l'unanimité le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

2022/38 MODE DE GESTION DES IMMOBILISATIONS ET DES AMORTISSEMENTS EN M57

7.10.3 Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57 au 1er janvier 2023 est acté par la délibération n°80/2022 en date du 24 mai 2022 ;

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article L.2321-2-27 du C.G.C.T. *(commune dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants)*, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata-temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'ici la ville de Mehun-sur-Yèvre calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1.

Il est proposé :

- De conserver pour les biens acquis avant le 01/01/2023 les durées d'amortissements fixées dans la précédente délibération. Ces biens ne sont pas concernés par la règle du prorata temporis et continueront d'être amortis de manière linéaire après le 1er janvier 2023.
- D'adopter la liste des immobilisations soumises à la règle du prorata-temporis et les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 :

- Camion et véhicule industriel, remorque,	10 ans
- Véhicule léger, voiture de tourisme	7 ans
- Appareil de levage	10 ans
- Equipement de cuisine, four, réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle	10 ans
- Equipement sportif	10 ans
- Equipement technique et outillage	10 ans
- Jeu extérieur, banc, jardinière, mobilier urbain et illuminations	5 ans
- Logiciel de bureautique et progiciel	4 ans

- Matériel électrique, électronique, sonorisation, matériel hifi, appareil photo, caméras 5 ans
- Matériel de téléphonie mobile 4 ans
- Matériel informatique 4 ans
- Mobilier 10 ans
- Coffre-fort, armoire ignifuge 20 ans
- Frais d'étude et d'insertion non suivis de travaux 5 ans

- D'amortir les biens d'une valeur unitaire de moins de 500 € sur un an l'année qui suit l'acquisition.

La base d'amortissement est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation TTC et le début d'amortissement des biens correspond à la date de mise en service.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- CONSERVENT pour les biens acquis avant le 01/01/2023 les durées d'amortissements fixées dans la précédente délibération. Ces biens ne sont pas concernés par la règle du prorata temporis et continueront d'être amortis de manière linéaire après le 1er janvier 2023.
- ADOPTENT la liste des immobilisations soumises à la règle du prorata-temporis et les durées d'amortissement suivantes pour les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 :

- **Camion et véhicule industriel, remorque, 10 ans**
- **Véhicule léger, voiture de tourisme 7 ans**
- **Appareil de levage 10 ans**
- **Equipement de cuisine, four, réfrigérateur, lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle 10 ans**
- **Equipement sportif 10 ans**
- **Equipement technique et outillage 10 ans**
- **Jeu extérieur, banc, jardinière, mobilier urbain et illuminations 5 ans**
- **Logiciel de bureautique et progiciel 4 ans**
- **Matériel électrique, électronique, sonorisation, matériel hifi, appareil photo, caméras 5 ans**
- **Matériel de téléphonie mobile 4 ans**
- **Matériel informatique 4 ans**
- **Mobilier 10 ans**
- **Coffre-fort, armoire ignifuge 20 ans**
- **Frais d'étude et d'insertion non suivis de travaux 5 ans**

- **D'amortir les biens d'une valeur unitaire de moins de 500 € sur un an l'année qui suit l'acquisition**

2022/39 REVISION DES TARIFS SERVICE PORTAGE DE REPAS.

7.1.8. Finances locales.

Il est proposé de réviser la tarification appliquée au service portage de repas à domicile.

Monsieur SALAK présente les résultats prévisionnels de l'année 2022 avec la prévision d'un déficit important pour le CCAS (-23 500€). Dans ce contexte, Monsieur SALAK propose une révision à la hausse des tarifs tout en conservant la tarification au quotient.

Les membres du Conseil d'Administration, approuvent à l'unanimité la nouvelle tarification appliquée au service de portage de repas à domicile comme suit :

Propositions repas midi		
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE		
Ressources mensuelles (en €)		Propositions
Personne Seule	*Couple*	
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1 451	6,98 €
De 836 à 1 140	De 1 452 à 1 818	7,36 €
De 1 141 à 1 534	De 1 819 à 2 203	7,83 €
De 1 535 à 1 980	De 2 204 à 2 649	8,36 €
De 1 981 à 2 481	De 2 650 à 3 150	8,94 €
Au-delà de 2 481	Au-delà de 3 150	9,30 €

Tarif prise en charge organisme	9,30 €
Cout moyen facturé	8,13

Propositions repas du soir		
PORTAGE DE REPAS A DOMICILE		
Ressources mensuelles (en €)		
Personne Seule	*Couple*	
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1 451	5,75 €
De 836 à 1 140	De 1 452 à 1 818	6,14 €
De 1 141 à 1 534	De 1 819 à 2 203	6,52 €
De 1 535 à 1 980	De 2 204 à 2 649	7,51 €
De 1 981 à 2 481	De 2 650 à 3 150	7,90 €
Au-delà de 2 481	Au-delà de 3 150	8,28 €
Tarif prise en charge organisme		8,28 €
Cout moyen facturé		7,02

Ces tarifs sont applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération.

2022/40 REVISION DES TARIFS SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE : Usagers ne bénéficiant pas de prise en charge

7.1.8. Finances locales.

Dans le cadre de son activité, le service de maintien à domicile propose des interventions d'aide à domicile, qui ne peuvent être prises en charge par un organisme, (dépassement d'heures, profil du demandeur, ressources du demandeur, …).

Monsieur SALAK présente les résultats prévisionnels de l'année 2022 avec la prévision d'un déficit important pour le SMAD. Ce déficit pouvant s'expliquer par un déficit antérieur non résorbé ainsi que par une évolution importante des dépenses de personnel liées à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et à la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire pour les aides à domicile.

Dans ce contexte, Monsieur SALAK propose une révision à la hausse des tarifs tout en conservant la tarification au quotient.

Il est proposé de réviser les tarifs pour les usagers ne bénéficiant pas de prise en charge.

Les membres du Conseil d'Administration, approuvent à l'unanimité la nouvelle tarification appliquée au service de maintien à domicile pour les usagers de bénéficiant pas de prise en charge comme suit :

Propositions de tarifs à compter du 1er janvier 2023				
Ressources Mensuelles (en €)		**Tarifs jours ouvrables**	Revalorisation	Proposition
Personne Seule	*Couple*			
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1451	12,16 €	5,54 €	**17,70 €**
De 836 à 1 341	De 1 452 à 2 048	12,51 €	5,54 €	**18,05 €**
De 1 342 à 1 980	De 2 049 à 2 820	16,60 €	5,54 €	**22,14 €**
De 1 981 à 2 100	De 2 821 à 2 940	19,43 €	5,54 €	**24,97 €**
De 2 101 à 2 210	De 2 941 à 3 050	22,51 €	5,54 €	**28,05 €**
Au-delà de 2 210	Au-delà de 3 050			**30,00 €**
Ressources Mensuelles (en €)		**Tarifs jours fériés**	Revalorisation	Proposition
Personne Seule	*Couple*			
Jusqu'à 835	Jusqu'à 1451	14,37 €	5,54 €	**19,91 €**
De 836 à 1 341	De 1 452 à 2 048	15,15 €	5,54 €	**20,69 €**
De 1 342 à 1 980	De 2 049 à 2 820	19,34 €	5,54 €	**24,88 €**

De 1 981 à 2 100	De 2 821 à 2 940	22,19 €	5,54 €	**27,73 €**
De 2 101 à 2 210	De 2 941 à 3 050	25,19 €	5,54 €	**30,73 €**
Au-delà de 2 210	Au-delà de 3 050			**32,14 €**

Ces tarifs sont applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération.

Monsieur BAUGE demande si les grands électeurs, députés, sénateurs ont été alertés sur la situation financière des services de maintien à domicile.

Monsieur SALAK répond que cela a été fait.

Madame TURE indique que la CDCA va voter une mention de censure afin d'alerter sur cette situation qui concerne l'ensemble des services de maintien à domicile.

Monsieur BAUGE précise que ces difficultés sont graves et qu'elles pourraient remettre en cause le maintien de ces services.

2022/41 BUDGET SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE : REGULARISATION COMPTE ADMINISTRATIF 2021.

7.1. Finances Locales

Considérant que les comptes administratifs 2021 validés par arrêtés par le Conseil Départemental, constatent que des dépenses de personnel réalisées par le CCAS ont été imputées sur le budget du SMAD,

Considérant que les comptes administratifs du Service de Maintien à Domicile doivent être en tout point conformes aux comptes administratifs arrêtés par le Conseil Départemental,

Considérant que ces dépenses sont effectives,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation,

Les membres du Conseil d'Administration, acceptent à l'unanimité :

- **Un mandat de dépenses sur le budget CCAS, compte 64111 pour un montant de 8 243,39 € au titre de l'année 2021.**
- **Un titre de recettes sur le budget SMAD, compte 773 pour un montant de 8 243,39 € au titre de l'année 2021.**

2022/42 AXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES – Admission en non-valeur SERVICE AIDE A DOMICILE

7.10.2. Admission en non-valeur

Le comptable ne peut recouvrer les titres, cote ou produits en raison des motifs suivants : restes à recouvrer inférieurs au seuil de poursuites, décès des bénéficiaires et demande de renseignements non retournés.

En conséquence, le comptable demande l'admission en non-valeur de ces titres, cote ou produits dont les montants s'élèvent à :

- Liste n°5521950012 : 44,62 €
- Liste n°3957660512 : 129,17 €
- Liste n°5151840112 : 48,58 €

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité admettent en non-valeur les titres dont les montants s'élèvent à :

- **Liste n°5521950012 : 44,62 €**
- **Liste n°3957660512 : 129,17 €**
- **Liste n°5151840112 : 48,58 €**

2022/43 PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

2022/47 SERVICE AIDE A DOMICILE : CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES CONTRACTUELS A TEMPS NON COMPLET POUR ASSURER LES NOUVELLES DEMANDES D'AIDES A DOMICILE ANNEE 2023.

4.2. Personnels contractuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-23 1°, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois,

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Compte tenu des besoins et afin d'honorer les demandes d'intervention du service d'aide à domicile, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de créer **cinq postes d'agents sociaux non permanents, contractuels à temps non complet.**

Etant donné la spécificité du service intervenant auprès des personnes âgées et/ou handicapées, le temps de travail sera apprécié au vu d'un planning mensuel et le nombre d'heures à rémunérer sera le nombre d'heures réellement effectué (à la vue de la télégestion ou des feuilles de travail).

La rémunération sera fixée par référence au 1er échelon échelle C1 du grade d'agent social.

Les crédits nécessaires au paiement des rémunérations seront inscrits au budget.

Les membres du Conseil d'Administration, prennent acte à la création de postes d'agents non titulaires contractuels à temps non complet pour assurer les nouvelles demandes d'aides à domicile pour 2023.

2022/48 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

4.2 Personnel contractuel

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
Vu le budget,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant les besoins nécessaires au fonctionnement de l'épicerie sociale,

Il est proposé :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C à temps complet, pouvant relever des grades suivants : adjoint technique ou adjoint technique principale de 2ème classe ou adjoint technique principale de 1ère classe, à compter du 01 mars 2023.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le traitement sera calculé en référence à l'indice brut maximum de la grille indiciaire des grades concernés.

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS

- De modifier ainsi le tableau des effectifs.

Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

6817	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €		267,26 €	
Chapitre 017	Produits de la tarification				
Comptes 733	Produits à la charge du département				
7331	Secteur des personnes âgées				
73311	**Dotation Globale**				
733111	**SAAD**		0,00 €		20 242,90 €
Chapitre 018	Autres produits relatifs à l'exploitation				
Compte 64	Charges de personnel				
6419	**Remb/rémunérations du personnel**		23 000,00 €		12 200,00 €
Chapitre 019	Produits exceptionnels				
Compte 77	Produits exceptionnels				
773	**Mandats annulés (sur exercice antérieur)**		0,00 €		8 243,39 €
778	**Autres produits exceptionnels**		51 000,00 €		7 508,65 €
	TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT			**48 194,94 €**	**48 194,94 €**

Les membres du Conseil d'Administration, approuvent à l'unanimité la décision modificative n°1, du SMAD

2022/46 CONTRACTUALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

7.3.2. Gestion de l'emprunt

Les délais entre les dépenses effectuées par le CCAS et les recettes constatées au budget, nécessitent une trésorerie importante.

Afin de sécuriser le paiement des factures dans les délais légaux, il est nécessaire de mettre en place une ligne de trésorerie.

Après consultation, l'offre du Crédit Agricole est celle qui répond au mieux aux besoins du CCAS en termes de délai et de coût.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du CCAS à signer le contrat de mise en place d'une ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole Centre Loire et à effectuer sur toute la durée du contrat des tirages et des remboursements quand cela sera nécessaire.

Les caractéristiques du contrat proposé sont les suivantes :

- Durée du contrat : 12 mois
- Montant de la ligne de Trésorerie : 80 000 €
- Mise à disposition : au fur et à mesure des besoins par crédit d'office
- Remboursement des fonds au gré de l'emprunteur par débit d'office
- Taux : Euribor 3 Mois moyenné floré à 0,00 % + marge 0,90 %
- Base de calcul des intérêts : jours exacts/365
- Frais de dossier : 80 euros
- Commission d'engagement : 0,25 %

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du CCAS à contractualiser avec le Crédit Agricole Centre Loire sur la base de l'offre détaillée ci-dessus (cette offre pouvant être actualisée jusqu'à la date effective du vote) et à signer tous les documents s'y rapportant.

Les membres du Conseil d'Administration, adoptent à l'unanimité la contractualisation d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole.

Chapitre 68	-	Dotations aux amortissements et provisions				
Comptes 681	-	Dotat aux amortissements et aux provisions				
6817	01	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €		21,14 €	
Chapitre 013	-	Atténuation de charges				
compte 64	-	Charges de personnel				
6419	5230	Remboursement sur rémunération		8 430,00 €		2 000,00 €
6419	612	Remboursement sur rémunération		0,00 €		3 000,00 €
Chapitre 70	-	Produits des services, du domaine et ventes diverses				
706	612	Prestations de services				1 000,00 €
Chapitre 74	-	Dotations et participations				
comptes 74	-	Dotations et participations				
744	01	FCTVA		0,00 €		4 220,00 €
7478	5230	Autres attributions et participations		0,00 €		1 700,00 €
748	5230	Autres attributions et participations		350,00 €		1 420,00 €
Chapitre 77	-	Produits exceptionnels				
comptes 771	-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
7713	5230	Libéralités reçues		1 100,00 €		6 420,00 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					19 760,00 €	19 760,00 €

Les membres du Conseil d'Administration, approuvent à l'unanimité la décision modificative n°1, du CCAS

2022/45 BUDGET SMAD : DECISION MODIFICATIVE N°1

7.1.2. Décisions budgétaires

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la décision modificative n°1, du SMAD

Chapitre Compte Article	Libellé	PREVU		MODIFICATIONS	
		Dépenses	*Recettes*	*Dépenses*	*Recettes*
Chapitre 011	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
Compte 60	Achats et variation des stocks				
606	Achats non stockés de matières et fournitures				
60628	Autres fournitures non stockées	2 200,74 €		2 100,00 €	
Chapitre 012	Dépenses afférentes au personnel				
Compte 64	Charges de personnel				
6411	Personnel titulaire et stagiaire				
64111	Rémunération principale	330 166,00 €		45 037,68 €	
Chapitre 016	Autres charges de gestion courante				
Compte 65	Autres charges de gestion courante				
654	Pertes sur créances irrécouvrables				
6541	Créances admises en non valeur	200,00 €		140,00 €	
Compte 67	Charges exceptionnelles				
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €		650,00 €	
Compte 68					

7.1.2. Décisions budgétaires

La constitution de provisions comptables pour risques et charges est une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales. L'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les communes et leurs établissements publics ont l'obligation de constituer une dépréciation lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par le CCAS à partir des éléments fournis par le Comptable public ».

Face aux risques d'impayés des titres émis par le CCAS, il faut donc que cette dernière constitue une provision. La constitution de cette provision pour risques est commandée par le principe de prudence.

L'analyse effectuée conjointement avec le Comptable et la Commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi, il est proposé de constituer une provision de 15 % des créances douteuses :

- Pour le budget CCAS : *(140,91 € au 31/12/2021)* soit : 21,14 €
- Pour le budget SMAD : *(1781,72 € au 31/12/2021)* soit : 267,26 €

La reprise de la provision pourra être envisagée afin d'ajuster la provision au vu des recouvrements effectués et de la prise en compte des évènements particuliers pouvant impacter le recouvrement *(admission en non-valeur, créances éteintes)*.

Les membres du Conseil d'Administration, à l'unanimité acceptent :

- **De constituer une provision de 15% des restes à recouvrer au 31/12/2021 soit un montant de 21,14 € pour le CCAS et 267,26 € pour le SMAD ;**
- **De réviser annuellement son montant par délibération au vu de l'état des restes à réaliser constatés au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 % ;**
- **D'imputer la dépense au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » pour le budget CCAS et au compte 6817 pour le budget SMAD.**

2022/44 BUDGET CCAS : DECISION MODIFICATIVE N°1

7.1.2. Décisions budgétaires

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la décision modificative n°1, du CCAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Libellé	PREVU		MODIFICATIONS	
			Dépenses	*Recettes*	*Dépenses*	*Recettes*
Chapitre 011	-	Charges à caractère général				
Comptes 60	-	Achats et variations de stocks				
604	612	Achat d'études, prestations de service	93 550,00 €		-3 491,14 €	
Comptes 62	-	Autres services extérieurs				
6257	612	Repas des anciens	8 050,00 €		-1 000,00 €	
Chapitre 012	-	Charges de Personnel				
Comptes 64	-	Charges de Personnel				
64111	02	Rémunération principale	55 972,82 €		23 000,00 €	
Chapitre 65	-	Autres Charges de gestion courante				
comptes 656	-	Secours				
6562	5230	Aides (au chauffage)	2 000,00 €		730,00 €	
Chapitre 66	-	Charges financières				
comptes 661	-	Charges d'intérêts				
6615	01	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	380,00 €		500,00 €	

Les membres du Conseil d'Administration, décident à l'unanimité :

- **De créer un emploi permanent d'adjoint technique relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, catégorie C à temps complet, pouvant relever des grades suivants : adjoint technique ou adjoint technique principal de 2ème classe ou adjoint technique principal de 1ère classe, à compter du 01 mars 2023.**

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.
La durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le traitement sera calculé en référence à l'indice brut maximum de la grille indiciaire des grades concernés.

- **Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS**

- **De modifier ainsi le tableau des effectifs.**

2022/49 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL

7.5.2. Subventions attributions

Vu la demande de Madame la Présidente du Comité des Œuvres Sociales, en vue de l'obtention d'une subvention dans le cadre des actions en faveur du personnel,

Les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- **ATTRIBUENT une subvention d'un montant de 2 850 euros au Comité des Œuvres Sociales de la ville de Mehun sur Yèvre, qui regroupe les collectivités et établissements suivants :**
    - **La commune de Mehun sur Yèvre**
    - **Le Centre Communal d'Action Sociale**

- **AUTORISENT le Président du CCAS à procéder au versement des sommes votées.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2022.

INFORMATIONS

DOSSIERS D'AIDE SOCIALE LEGALE :

Dossier numéro 4 de 2021 : Prise en charge des frais d'accueil de jour de l'IME de Sologne à Neuvy sur Barangeon. Cette aide est accordée du 02/12/2021 au 01/12/2022.

Dossier numéro 7 : Admission du 01/03/2023 au 28/02/2026 pour la prise en charge des frais d'hébergement avec une participation de l'intéressé a 90 % de ses ressources, y compris des intérêts de capitaux placés, sans que le minimum laissé à sa disposition mensuellement soit inférieur à 12% du minimum vieillesse.

Avec la participation, à compter du 01/03/2023, pour un montant mensuel global de 100,00€, des obligés alimentaires suivant : fils.

Dossier numéro 9 : Prise en charge des frais d'accueil temporaire au CSPCP d'Issoudun, dans la limite de 90 jours par an, avec une participation de l'intéressé de 90% de ses ressources, y compris les intérêts capitaux placés, sans que le minimum laissé à sa disposition soit inférieur à 30% du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

Toutefois la participation de l'intéressé ne peut excéder le montant du forfait journalier.

La prise en charge de l'IME de Neuvy sur Barangeon est interrompue pendant les périodes d'hébergement temporaire au CSPCP d'Issoudun.

Cette aide est accordée du 17/10/2022 au 30/04/2023.

Dossier numéro 10 : Prise en charge des frais d'hébergement sous réserve d'une participation de l'intéressé, qui devra toutefois disposer librement d'1/3 des ressources provenant de son travail, de 20% du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés et de 10% des autres ressources, y compris les intérêts des capitaux placés, sans que le minimum à lui laisser soit inférieur à 70% du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

Cette aide est accordée du 12/06/2022 au 31/07/2032.

INFORMATIONS DIVERSES :

- **Colis** : livraison les 12 et 13 décembre 2022
  - Nombre de colis simple : 170
  - Nombre de colis couple : 91
- **Repas du 11 Novembre** : Nombre de repas : 197 personnes : 168 + 27 invités + 2 musiciens
- **Journées de collecte Banque Alimentaire pour l'Epicerie Sociale** « le Panier Mehunois » le 25 et 26 novembre 2022 pour 583,70 kg de denrées.

L'ordre du jour étant épuisée la séance est levée à 19 heures 30

Le procès-verbal a été approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa séance le 20 février 2023.

Le Président, **Le Secrétaire de séance,**

Jean-Louis SALAK **Nicolas KOCH**

Publié sur le site internet de la commune le : 28.02.2023